

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42707

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des optométristes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2.01 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes est modifié par le remplacement du nombre «5» par le nombre «7».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42705

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 mai 2004, en vertu du paragraphe f de l'article 93 et du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 juin 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes (R.R.Q., 1981, c. O-7, r.6) n'a pas été modifié depuis la refonte de 1981.

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. f, 94 par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Le siège de l'Ordre est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

32.2. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

32.3. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42712

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

SECTION I ASSUJETTISSEMENT

1. Sous réserve de l'application de l'article 3, tout urbaniste qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit, en tout temps, détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir l'urbaniste personnellement pour les actes qu'il exécute dans l'exercice de sa profession, que ces actes soient effectués en tout ou en partie à titre d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de préposé d'un autre membre, d'une société ou d'une association.

2. L'urbaniste assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année, le formulaire prévu à l'annexe I, dûment complété, établissant qu'il détient un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur conforme aux exigences du présent règlement et que la prime a été acquittée. L'urbaniste qui devient assujéti à cette obligation à une date autre que celle du 1^{er} avril doit fournir un tel formulaire au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à cette obligation.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble de ses membres ou pour certaines classes d'entre eux, un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions minimales prévues aux articles 6 et 7, l'urbaniste doit y adhérer.

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 449-92 du 25 mars 1992 (1992, *G.O.* 2, 2487) n'a jamais été modifié.